

République Française
 Département de la Nièvre
 Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire
 Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Date de la convocation : 02/12/2022
 Date d'affichage : 02/12/2022
 Nombre de membres afférents au
 conseil municipal : 29

**Extrait du registre des délibérations de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire
 Séance du 8 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le huit décembre à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais de Loire, salle du Belvédère, Rue du Général de Gaulle, sous la présidence de M. Daniel GILLONNIER, maire,

Etaient présents : Daniel GILLONNIER, Gilbert LIENHARD, Martine LEROY, Béatrice BOULOGNE, Yannis BONNET, Stéphanie OUVRY, Jean-Pierre MARASI, Christine GUIBLIN, Nadine BREUZET, Patrick PONSONNAILLE, Alain DEDISSE, Frédéric CASSERA, Denis REBY, Corinne COLONEL, Alexandre BLANDIN, Florence GUILLAUME, Carole TABBAGH-GRUAU, Michel VENEAU, Sylvie REBOULEAU, Lucie LECLERC, Alexandre BOUCHER-BAUDARD, Hicham BOUJLILAT,

Absents ayant donné procuration : Michel RENAUD à Gilbert LIENHARD, Annie MILLIARD à Martine LEROY, Frédéric GABEZ à Stéphanie OUVRY, Pauline PABIOT à Daniel GILLONNIER, Isabelle DENIS à Hicham BOUJLILAT, Martine BOREL à Béatrice BOULOGNE, Pascale QUILLIER à Michel VENEAU,

Effectifs	22
Nombre de votants	29
Votes « Pour »	29
Votes « Contre »	0
Abstentions	0
Procurations	7

Secrétaire de séance : Frédéric CASSERA.

**Objet de la délibération : Reversement de la part communale
 taxe d'aménagement**

L'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022 a modifié le 1° de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme en rendant obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement perçu par les communes qui disposent d'un plan d'urbanisme ou les communes qui ont institué de manière facultative cette recette.

Ainsi la commune devra obligatoirement partager les produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, dès lors que l'EPCI supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune. Les équipements à prendre en considération sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement et qui contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme (article L 101-2 code de l'urbanisme). La commune doit ainsi reverser à l'EPCI une quote-part de taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des

équipements publics que cet EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre (voirie communautaire, eau, assainissement...), charge qui peut d'ailleurs être différente selon les communes membres.

La loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 publiée au Journal officiel du 02/12/2022, a modifié par ses articles 15 et 17 l'article 109 relativement aux modalités de reversement de la TA.

Si le partage des montants perçus par les communes n'est pas obligatoire en 2022, il le devient pour les recettes de taxes d'aménagement à compter de 2023.

Il appartient donc à la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et à la Communauté de Communes Cœur de Loire de prendre une délibération concordante relativement au reversement du produit de la taxe avant le 31/12/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer à compter du 01/01/2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 0% du produit de la taxe pour la Communauté de communes Cœur de Loire pour 2022 et 2023,

CHARGE le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Loire,

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Unanimité.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

